



Affaire suivie par : Fabrice DORTEL
Téléphone : 04 34 46 62 24
Mél : fabrice.dortel@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22 mars 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-03-11827

**portant prescriptions complémentaires aux prélèvements d'eau agricole
réalisés dans le canal du Midi par BRL
à partir de la station de pompage de PORTIRAGNES**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le décret du 15 mai 1981 renouvelant l'autorisation accordée à la compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc (CNARBRL aujourd'hui dénommée BRL) de prélever de l'eau dans le canal du midi à la section de PORTIRAGNES ;
- VU** la convention du 20 février 2008 relative aux modalités du transfert à la région Languedoc-Roussillon de la propriété des biens de l'Etat dont l'exploitation est concédée à la compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas Rhône et du Languedoc, et notamment son article 6 concernant les autorisations de prélèvement ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45 et 46, R.214-1, R.214-53, R.214-54 et 55 ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants de l'Orb et du Libron, approuvé par le préfet le 5 juillet 2018, et notamment le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) validé par le préfet de l'Hérault le 28 mars 2019 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et notamment le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), validé par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;

- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la basse vallée de l'AUDE approuvé par arrêté inter-préfectoral du 10 septembre 2018, et notamment le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) validé par le comité inter-SAGE (CTIS) du 26 janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté interdépartemental n° DDTM-SEMA-2016-0042 du 17 mai 2016 relatif au classement du canal du midi en zone de répartition des eaux du bassin versant de l'Aude aval et ses affluents ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-01-1093 du 26 août 2019 donnant délégation de signature du préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'avis et remarques de monsieur le Directeur général de BRL sur le projet d'arrêté en date du 17 février 2021 ;
- VU** l'avis et remarques de monsieur le Directeur général de voies navigables de France (VNF) en date du 18 février 2020 ;
- VU** l'avis et remarques de l'EPTB des bassins versants de l'Orb et du Libron en date du 22 janvier 2020 ;
- VU** l'avis et remarques de la Direction départementale des territoires et de la mer du département de l'AUDE en date du 16 septembre 2020 ;
- VU** l'avis et remarques de la commission thématique de la ressource en eau du SAGE des bassins versants de l'Orb et du Libron en date du 27/02/2020 ;
- VU** l'avis et remarques de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne en date du 23/02/2021 ;

Considérant que l'ensemble des ouvrages de prélèvement constituant la station de pompage de BRL à PORTIRAGNES sont réputés autorisés au sens des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que les ouvrages de BRL prélèvent dans le canal du Midi, caractérisé en déficit quantitatif depuis 2016, et contribuent à la tension quantitative chronique de la ZRE ;

Considérant que la masse d'eau n° FRDR3109 (canal du midi), est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 3 décembre 2015, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

Considérant que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE ;

Considérant l'application du PGRE de la nappe astienne et la prise en compte de l'allocation des volumes d'eau sur son périmètre ;

Considérant que le raccordement du réseau alimenté par la station de Portiragnes à l'adducteur d'Aqua Domitia d'ici 2022 permettra la substitution de l'eau actuellement prélevée par la station en alimentant le secteur nord en pointe à hauteur de 500 l/s. Cette substitution permettra de soulager le canal du Midi, et donc de réduire la pression sur les ressources qui l'alimentent, en particulier l'Aude et son affluent la Cesse.

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ

La station de pompage prélevant les eaux du canal du Midi sur la commune de PORTIRAGNES, propriété de BRL, est reconnue comme bénéficiant de l'antériorité au titre de la législation sur l'eau du 3 janvier 1992.

Cette reconnaissance d'antériorité est limitativement délivrée aux ouvrages de prélèvement d'eau du canal du Midi décrits dans le dossier.

La société BRL, ci-après désignée le « pétitionnaire », est bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité. Elle est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de leur application au titre d'autres législations.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Les eaux prélevées dans le canal du Midi par le pétitionnaire à partir de la station de pompage de PORTIRAGNES pour l'irrigation de deux secteurs de terres agricoles situés au nord et au sud du canal, sont autorisés au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 3 : PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'AUTORISATION

Les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à AUTORISATION au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 4 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES ADMINISTRATIVES DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉ

Commune	Nom ouvrage	Parcelle		Coordonnées Lambert 93		Année	Décrets ministériels d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de prélèvement dans le canal du midi	
		n°	sect	X	Y			
PORTIRAGNES	Station de pompage	84	AI	726700	6245219	1965	13/08/65	15/05/81

ARTICLE 5 : RAPPEL DES CARACTÉRISTIQUES HYDRAULIQUES DE LA STATION DE POMPAGE ET DÉBITS-VOLUMES DE PRÉLÈVEMENTS PRÉCÉDEMMENT AUTORISÉS

Commune	Nom ouvrage	Etages	Débit horaire (l/s)	Total débit horaire (l/s)	Débit moyen de pointe journalier (l/s)	Débit moyen de pointe horaire (l/s)	Total débit horaire (m³/h)	Volume annuel (Mm³/an)
PORTIRAGNES	Station de pompage	1	1220	2220	630	715	8000	4 à 6
		2	1000					

ARTICLE 6 : DÉBITS ET VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

6.1) Pour la période 2021 à 2022 (idem situation actuelle):

Commune	Nom ouvrage	Etages	Débit horaire (l/s)	Total débit horaire (l/s)	Débit moyen de pointe journalier (l/s)	Débit moyen de pointe horaire (l/s)	Total débit horaire (m³/h)	Volume annuel (Mm³/an)
PORTIRAGNES	Station de pompage	1	1220	2220	630	715	8000	8
		2	1000					

6.2) Pour la période 2022 et au-delà (après raccordement sur la ressource Aqua-Domitia de 500 l/s):

Commune	Nom ouvrage	Etages	Débit horaire (l/s)	Total débit horaire (l/s)	Total débit horaire (m³/h)	Volume annuel (Mm³/an)
PORTIRAGNES	Station de pompage	1	0 ⁽¹⁾	1000	3600	4,2 ⁽²⁾
		2	1000			

(1) => démantèlement de l'étage 1

(2) => après substitution de 3,8 Mm³ (8 – 4,2) sur le canal du midi

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DE RESTITUTION DANS LE CANAL DU MIDI

Le pétitionnaire s'engage à :

- poursuivre la restitution des volumes prélevés dans le canal du midi au niveau des deux sites de *Malpas* et *Roubialas*, régis par convention avec VNF ;
- compenser en temps réel ou en différé, les volumes supplémentaires prélevés dans le canal du midi par des injections dans le même canal à partir de la ressource sécurisée du « système ORB du réseau hydraulique régional (RHR) » selon les modalités définies dans la convention passée avec VNF.

A titre exceptionnel, en situation de crise, le pétitionnaire pourra proposer à VNF de compenser les volumes supplémentaires prélevés dans le canal du midi en ouvrant la prise de Pont Rouge sur l'Orb, sous réserve d'en informer l'autorité administrative et d'assurer un lâcher supplémentaire correspondant à partir du barrage des Monts d'Orb.

ARTICLE 8 : MOYENS D'ÉVALUATION DES VOLUMES PRÉLEVÉS ET COMMUNICATION DES INFORMATIONS

8-1) Suivi des ouvrages et prélèvements :

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

Tous les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

8-2) Communication des données issues de l'exploitation du service :

Les données de comptage annuelles (m³/an), mensuelles (m³/mois) et journalières (m³/j) transmises concernent:

- les volumes d'eau prélevés dans le canal du Midi à partir de la station de pompage de PORTIRAGNES,
- les volumes d'eau restitués dans le canal du Midi au niveau des sites de restitution compensatoire précisés à l'article 7.

Le bénéficiaire de la présente autorisation produit un bilan annuel (quantitatif et qualitatif) des prélèvements et restitutions compensatoires réalisés à partir des installations hydrauliques, ainsi qu'un état d'avancement de la création des périmètres irrigués liés à la station de pompage de PORTIRAGNES et à la consommation en eau de ceux-ci.

Le bilan sus-visé est :

- adressé aux services de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM34), de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie (DREAL Occitanie), de l'agence de l'eau du bassin Rhône Méditerranée Corse (AERMC) et de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;
- adressé à la commission locale de l'eau des bassins Orb-Libron, de la basse vallée de l'Aude et de la nappe de l'Astien ;

- mis à la disposition des services de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude (DDTM 11), de voies navigables de France (VNF), de l'Établissement Public Territorial de Bassin Orb Libron (EPTB Orb-Libron) et du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien (SMETA) en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe de l'Astien.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM 34), le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie (DREAL Occitanie), le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude (DDTM 11), la directrice de l'agence de l'eau du bassin Rhône Méditerranée (AERMC), le directeur général de BRL, le directeur général de voies navigables de France (VNF), le directeur départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), la présidente de l'Établissement Public Territorial de Bassin Orb Libron (EPTB Orb Libron), le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien (SMETA) et la maire de la commune de PORTIRAGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ◆ notifié au directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie (DREAL Occitanie),
- ◆ notifié au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude (DDTM 11),
- ◆ notifié à la directrice de l'agence de l'eau du bassin Rhône Méditerranée Corse (AERMC) ,
- ◆ notifié au directeur général de BRL,
- ◆ notifié au directeur général de voies navigables de France (VNF),
- ◆ notifié au directeur départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB),
- ◆ notifié à la présidente de l'Établissement Public Territorial de Bassin Orb Libron (EPTB Orb Libron)
- ◆ notifié au président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien (SMETA),
- ◆ adressé à la maire de la commune de PORTIRAGNES pour affichage en mairie,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- ◆ inséré sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

ANNEXES CARTOGRAPHIQUES

Figure 1 : Positionnement de la station de pompage de Portiragnes

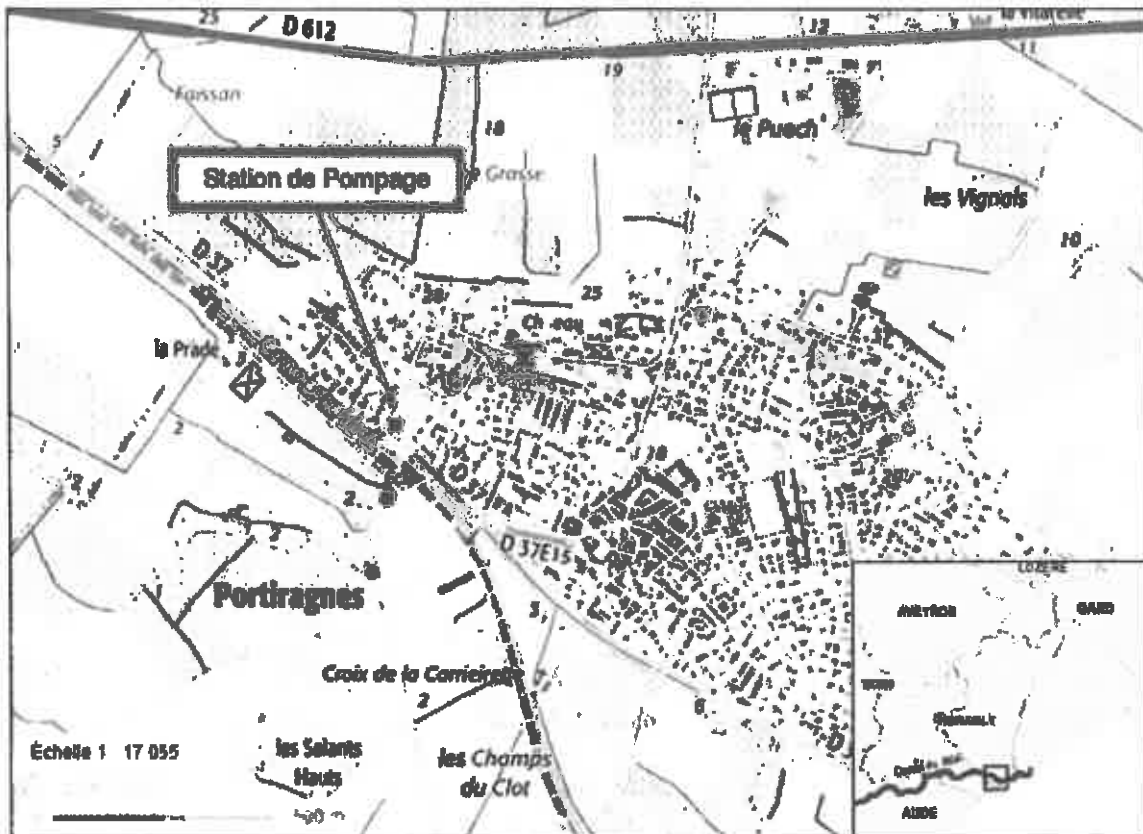
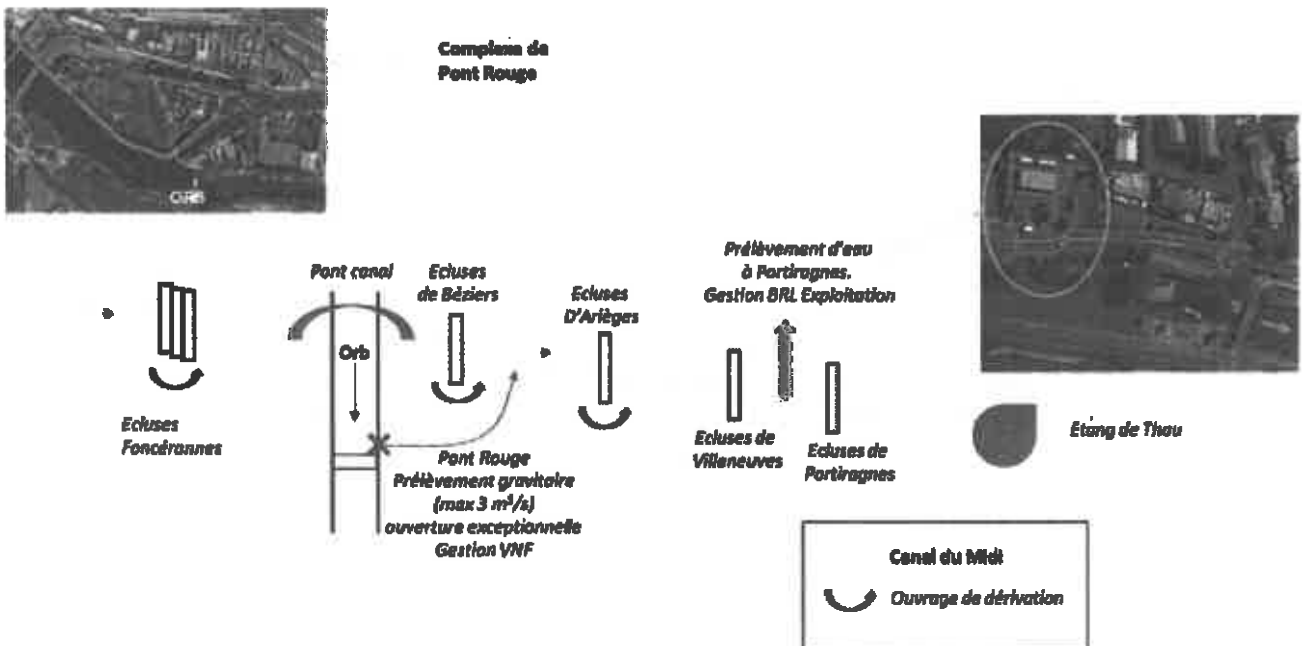


Figure 2 : Schéma de fonctionnement de la dérivation de Pont Rouge



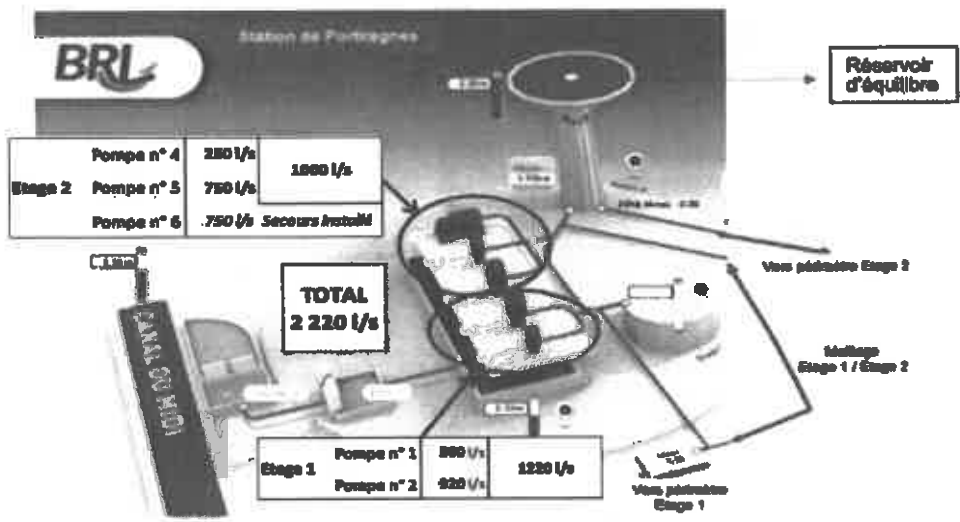


Figure 3: Synoptique de la station de Portiragnes

La station alimente entre 3 500 et 4 000 ha répartis sur deux périmètres.

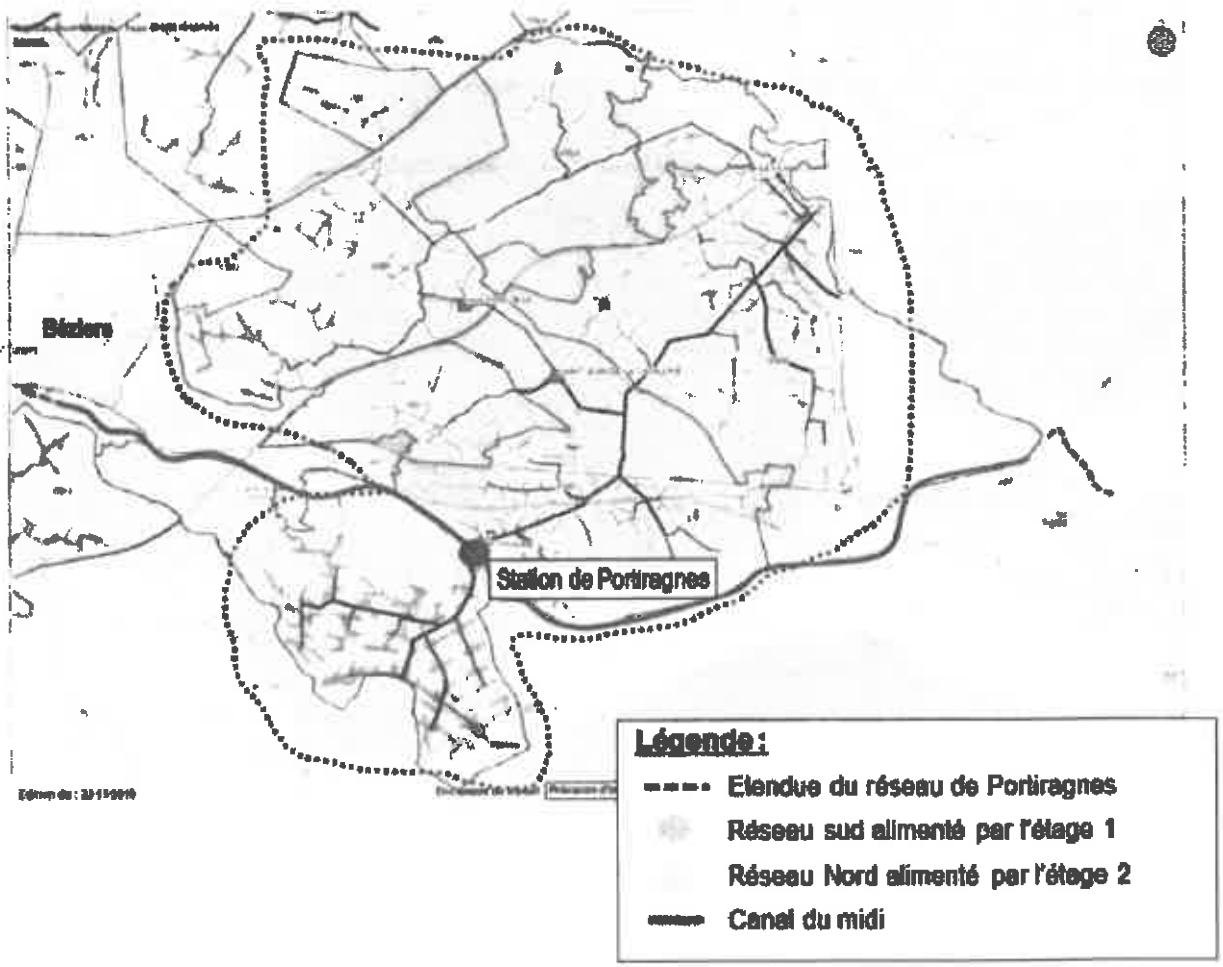


Figure 4: Schéma localisant les réseaux d'irrigation